

COLLECTIONNEUR ET STOCKAGE

Beaucoup de collectionneurs s'interrogent sur les conditions de stockage à respecter pour leur véhicule de collection d'origine militaire.

En effet, dans bien des cas, un véhicule ancien ayant une origine militaire reste un « matériel de guerre »¹ ou un « produit lié à la défense »² avec certaines restrictions induites.

En ce sens, des règles strictes de stockage sont prévues par les textes.

Ces règles sont d'autant plus strictes et parfois contradictoires qu'elles se surajoutent les unes aux autres en raison du millefeuille réglementaire existant et deviennent incompréhensibles pour le collectionneur.

Ainsi, s'agissant des « Véhicules de combat blindés ou non blindés, équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes ainsi que leurs blindages et leurs tourelles »³ l'article R.2337-1 du code de la défense indique qu'ils doivent être conservés dans des locaux sécurisés par une alarme audible de la voie publique et par des moyens de protection physique adaptés et que, leurs systèmes d'armes et armes embarqués doivent être rendus temporairement inutilisables, par enlèvement de l'un ou de plusieurs éléments, lesquels sont conservés à part dans des armoires fortes.

Pour autant, dans un texte publié antérieurement et codifié à l'article R.2337-2 du Code de la défense, il est indiqué de façon plus claire et pratique que les véhicules terrestres, les navires et les aéronefs sont mis



❶ Bien qu'étant un matériel d'avant 1946, l'armement doit être neutralisé. (FT 17 conservé à la fondation Berliet).

➔ Ce Gama Goat est un camion transport de troupes amphibie qui n'est pas classé comme matériel de guerre, il n'est donc pas soumis à une règle de stockage.



hors d'état de fonctionner immédiatement; tandis que les systèmes d'armes et armes embarqués sont neutralisés selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres de la Défense et de l'Intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes⁵.

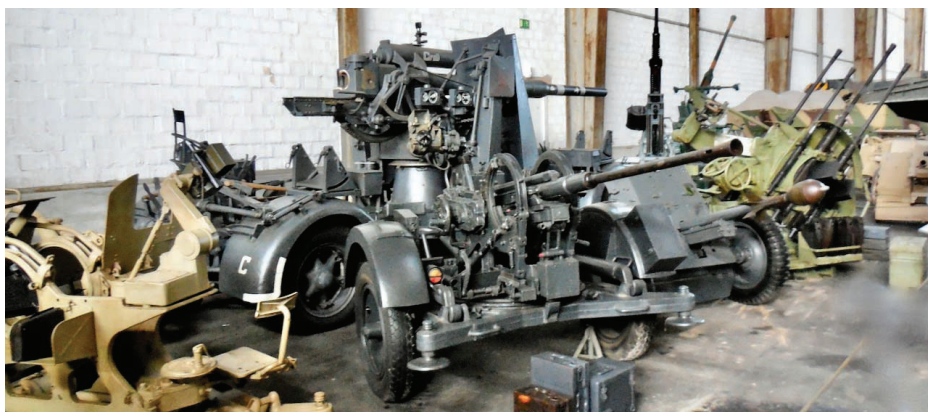
En fait, ce deuxième article s'applique davantage aux véhicules de collection d'origine militaire anté-

rieurs au 1^{er} janvier 1946 ou mentionnés sur la liste complémentaire⁶.

Bien entendu, l'objet de ces règles est d'éviter le détournement par des délinquants de ces vieux matériels de guerre, qui bien qu'obsoletes peuvent encore impressionner.

En ce sens, la réglementation exige qu'en cas de perte ou de vol d'un matériel de guerre, leur propriétaire préviene sans délai, en donnant toutes indications utiles sur les circonstances de la perte ou du vol ainsi que sur la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série du matériel concerné, auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie de son domicile, qui en délivre récépissé⁷.

❷ Ces canons tractés doivent être neutralisés et entreposés selon les normes de sécurité. Nous sommes ici dans le musée militaire suisse de Bad Zurzach.



Les textes officiels

Article L314-2 CSI : Un matériel de guerre, une arme, des munitions ou leurs éléments de catégorie A ou B ne peuvent être cédés par un particulier à un autre que dans le cas où le cessionnaire est autorisé à les détenir dans les conditions fixées aux articles L. 312-1 à L. 312-4-3.

Dans tous les cas, les transferts d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie A ou B sont opérés suivant des formes définies par décret en Conseil d'État.

Article L314-1 CSI : La conservation par toute personne des matériels de guerre, armes, munitions et de leurs éléments des catégories A et B est assurée selon des modalités qui en garantissent la sécurité et évitent leur usage par un tiers.

Les armes, les munitions et leurs éléments des catégories C et D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État sont conservés hors d'état de fonctionner immédiatement.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

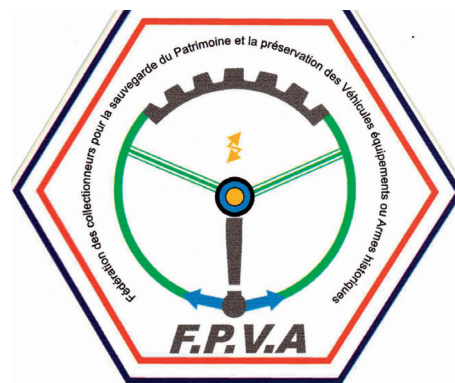
Article R2337-1 Code de la défense : En complément des mesures de sécurité mentionnées au premier alinéa, les matériels de guerre mentionnés aux 6°, 8°, 9° et 10° de la catégorie A2 sont conservés dans des locaux sécurisés par une alarme audible de la voie publique et par des moyens de protection physique adaptés. Leurs systèmes d'armes et armes embarqués doivent être rendus temporairement inutilisables, même en combinant plusieurs éléments, par enlèvement de l'un ou de plusieurs éléments de ces systèmes d'armes ou armes, lesquels sont conservés dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés dans les murs ou au sol, ou d'un poids à vide supérieur à 350 kilogrammes.

Article R2337-2 du Code de la défense : En complément des mesures de sécurité mentionnées à l'article R. 2337-1, parmi les matériels de guerre de la catégorie A2 mentionnés à l'article R. 312-27 du code de la sécurité intérieure :

- 1° Les aéronefs sont conservés dans un hangar, sauf si leur taille ne le permet pas;
- 2° Les véhicules terrestres, les navires et les aéronefs sont mis hors d'état de fonctionner immédiatement. Les systèmes d'armes et armes embarqués sont neutralisés selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres de la Défense et de l'Intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

On pourra consulter sur www.patrimoine-militaire.fr tous les autres textes réglementaires évoqués dans les renvois cette fiche réglementation.

1. Catégorie A2 prévue à l'article L314-2 du Code de la Sécurité intérieure, article R311-2-1- catégorie A - rubrique II - 8° du CSI et article L2331-1 du Code de la Défense
2. Point ML 6 de la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 et de la directive 2012/10/UE de la Commission du 22 mars 2012
3. Article R311-2-1- catégorie A - rubrique II - 8° du CSI et Point ML6 de l'Arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert; Point ML 6 de la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 et de la directive 2012/10/UE de la Commission du 22 mars 2012
4. Article R2337-1 du Code de la défense
5. Arrêté du 12 mai 2006 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre
6. Arrêté du 27 octobre 2014 et arrêté du 5 novembre 2018
7. Article R. 2337-4 du code de la défense
8. Article 131-13 du Code pénal



ⓘ Cette Jeep comporte des supports d'armement, elle est donc classée en catégorie A2 § 8) et doit être stockée selon les normes de sécurité. Bien entendu les mitrailleuses Vickers jumelées doivent être neutralisées tout comme le FM Bren à l'arrière et le détenteur muni d'une autorisation pour la Jeep.

Enfin, attention, la réglementation est stricte aussi quant au respect effectif des conditions de stockage. Le fait de ne pas conserver un matériel de guerre dans les conditions requises est puni par une contravention de 4^e classe allant de 135 € à 750 €⁸. ■



Bulletin d'adhésion
F.P.V.A. chez J.-J. Buigné
BP 124 – 38354 La Tour-du-Pin Cedex

Nom et prénom :
Dénomination sociale :
Adresse ou siège social :
e-mail :
Tél. :

Adhérents (personnes physiques) = 20 €
Adhérents (personnes morales) = 40 € (tarif de base)
(associations, clubs, musée, etc.)
+ 2 € par personne membre de la personne morale
(ex : si 12 membres. Cotisation = 40 € + 12 x 2 = 64 €)
Membres Bienfaiteurs = minimum 100 €